



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 2430 / VP / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Pirae, le 1^{er} décembre 2020

La cheffe de cellule adjointe

Affaire suivie par :
Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Pologne

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 650 MED/DBS/DIR du 31 mars 2020 ;
- Rapports de l'OIE des 13 mai et 26 novembre 2020.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la région Wielkopolskie en Pologne, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire, provenant de la région Wielkopolskie est suspendue.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la région Wielkopolskie à compter du 3 novembre 2020 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par région depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Régions de restriction	Date d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites	Virus
Dolnoslaskie	Entre le 27-déc-19 et le 07-juil-20	IAHP H5N8
Lodzkie	Entre le 30-jan-20 et le 07-juil-20	IAHP H5N8
Lubelskie	Entre le 09-déc-19 et le 08-mai-20	IAHP H5N8
Lubuskie	Entre le 02-mar-20 et le 13-août-20	IAHP H5N8
Opolskie	Entre le 29-jan-20 et le 24-juin-20	IAHP H5N8
Slaskie	Entre le 30-jan-20 et le 16-juil-20	IAHP H5N8
Warminsko-Mazurskie	Entre le 03-jan-20 et le 06-juin-20	IAHP H5N8
Wielkopolskie	Entre le 10-déc-19 et le 06-juil-20 et à compter du 03-nov-20	IAHP H5N8
Zachodnio-Pomorskie	Entre le 19-déc-19 et le 21-mai-20	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note remplace la note n° 650 MED/DBS/DIR du 31 mars 2020.

La présente note peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Vice-Président, ministre de l'agriculture et de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;
- d'un recours hiérarchique auprès de madame Audrey SZYMANOWICZ, chef de la cellule zoosanitaire ou de monsieur Ramon TAAE, directeur par intérim.

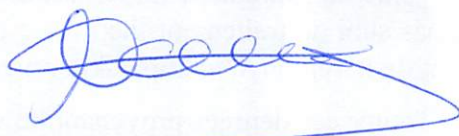
Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente note. En absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, cette décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la date de décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Vice-Président et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,


Valérie ROY

Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf